

**Décision n° 2016-1715**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 13 décembre 2016**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties**  
**à la Société Française du Radiotéléphone**  
**pour un réseau ouvert au public du service fixe**  
**sur le territoire métropolitain**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2001-0647 modifiée de l'Autorité de régulation des télécommunications du 7 septembre 2001 attribuant des fréquences à la Société Française du Radiotéléphone pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2006-0140 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 31 janvier 2006 autorisant la Société Française du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2010-0633 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 juin 2010 autorisant la Société Française du Radiotéléphone à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Vu la décision n° 2011-1171 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 11 octobre 2011 autorisant la Société Française du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2012-0039 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 17 janvier 2012 autorisant la Société Française du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2013-0522 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 22,00-23,60 GHz ;

Vu la décision n° 2013-0524 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 38 GHz (37,268-38,220 GHz et 38,528-39,480 GHz) ;

Vu la décision n° 2015-1569 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 décembre 2015 autorisant la société française du radiotéléphone - SFR à utiliser des fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2016 de la Société Française du Radiotéléphone, reçue le 12 décembre 2016 ;

**Pour les motifs suivants :**

Aux termes des dispositions du 6° de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'Autorité assigne aux opérateurs et aux utilisateurs les fréquences nécessaires à l'exercice de leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 42-1, et veille à leur bonne utilisation. En application de l'article L. 32-1 du CPCE, elle veille en particulier à l'utilisation et à la gestion efficace des fréquences radioélectriques. L'Autorité a, par ailleurs, fixé dans ses décisions n° 2013-0522 et n° 2013-0524, les conditions d'utilisation des fréquences des bandes 23 GHz (22-23,6 GHz) et 38 GHz (37,268-38,220 GHz et 38,528-39,480 GHz) pour l'établissement de faisceaux hertziens.

C'est dans ce cadre que la Société Française du Radiotéléphone a déposé, auprès de l'Autorité, une demande d'allotissement dans les bandes 23 GHz et 38 GHz, portant respectivement sur 2x84 MHz et 2x70 MHz, pour le déploiement de faisceaux hertziens en vue notamment de satisfaire aux usages mobiles de ses clients.

Compte-tenu du niveau de disponibilité élevé dans les bandes 23 GHz et 38 GHz, l'Autorité est en mesure de satisfaire à la demande de la Société Française du Radiotéléphone, tout en préservant l'accès équitable aux fréquences des bandes 23 GHz et 38 GHz.

La présente décision vise ainsi à accorder à la Société Française du Radiotéléphone une autorisation d'utilisation de fréquences conforme à sa demande.

**Décide :**

- Article 1.** La Société Française du Radiotéléphone est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 et 2 à la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2026.
- Article 3.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins un an avant la date d'échéance de la présente décision.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Française du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 13 décembre 2016,

Pour le Président et par délégation

Blaise Soury-Lavergne  
Chef de l'unité Attribution des fréquences mobiles